

Objet : Documents délivrés aux adresses de l'OBPI en Belgique et au Luxembourg
Date : 22 janvier 2022

Sur le site web pour les PME de l'EUIPO (<https://business.ideaspowered.eu/>), l'OBPI est mentionné en Belgique et au Luxembourg comme s'il également était établi à Bruxelles et à Luxembourg. Le BOIP n'a en fait pas de bureau ou d'établissement à ces adresses, elles sont uniquement utilisées pour indiquer, à toutes les parties intéressées de l'ensemble du Benelux sur le site web PME, le chemin vers leur propre Office de la propriété intellectuelle pour les marques et les dessins ou modèles (ce qui, pour des raisons techniques sur ce site, n'est pas possible avec une adresse aux Pays-Bas).

A ces adresses de Bruxelles et de Luxembourg, l'OBPI n'est pas en mesure d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de la règle 3.8 du RE. Aucun employé de l'OBPI n'y est présent. Par conséquent, les documents qui y sont délivrés sont considérés comme non reçus au sens de la Règle 3.4, alinéa 2 RE et ne peuvent être utilisés pour respecter les délais ou se faire reconnaître des droits. Ces documents, s'ils parviennent à l'OBPI, seront considérés comme ayant la valeur d'un appel téléphonique.

Pour ces raisons, la règle suivante est établie :

- Les documents remis au 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Luxembourg, ou Rue des Poissonniers 13, B-1000 Bruxelles, Belgique, sont considérés comme non reçus. Leur contenu est équivalent à un appel téléphonique à l'OBPI.